



## **Association française des commissaires d'expositions**

### **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 — FORME ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre adhérentes et adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Les Commissaires d'exposition associés (C-E-A) », renommée le 20 octobre 2020 : « Association française des commissaires d'exposition (C-E-A) ».

#### **ARTICLE 2 — OBJET**

L'objet de l'Association est de promouvoir auprès de tout public, composé de particuliers et particulières ou de professionnels et professionnelles, une réflexion sur le commissariat d'exposition d'œuvres d'art contemporain, ses spécificités, ses visées et son identité ainsi que de faire connaître et diffuser l'art et les artistes contemporains et contemporaines à travers la pratique curatoriale.

En vue de satisfaire cet objectif, l'Association poursuit parallèlement un travail de réflexion sur le métier et l'identité professionnelle du, de la commissaire d'exposition, au travers de nombreuses manifestations à caractère pédagogique et/ou scientifique. Parmi ces manifestations, l'Association a notamment vocation à organiser des colloques, des tables rondes, des expositions, des rencontres et formations, des projets curatoriaux et artistiques en France, en Europe et à l'international, à éditer, publier et diffuser ses travaux de recherche.

L'Association est laïque, sans but politique ni religieux.

#### **ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé au 32, rue Yves Toudic, F-75010, Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 — DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 — RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des diverses institutions françaises, internationales et de l'Europe,
- 3) Les ressources de mécénat et les dons manuels,
- 4) Le produit des activités et des manifestations liées à l'objet,
- 5) Le sponsoring,
- 6) La vente de produits conçus dans le cadre de ses projets,
- 7) Toute prestation de coordination pour la réalisation de ses projets et actions,
- 8) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

En cas d'apport de biens de meubles ou d'immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport, conclues avec l'Association.

## ARTICLE 6 — LES MEMBRES

L'Association se compose de trois collèges de membres adhérents et adhérentes.

1) Membres actifs et actives, c'est-à-dire les personnes physiques majeures ayant une activité professionnelle de commissaire d'exposition d'art contemporain, exerçant ou ayant exercé leur activité sur le territoire français.

Sont membres actifs ou actives, ceux et celles qui versent chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ils et elles disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales. Ils et elles sont actifs au sein de l'Association, notamment par leur contribution aux groupes de travail, aux votes lors des instances associatives, en participant aux activités proposées par l'Association, et peuvent être force de proposition.

En l'absence de délibération, le montant de la cotisation est tacitement reconduit chaque année.

2) Membres bienfaiteurs ou bienfaitrices, c'est-à-dire les personnes physiques majeures ou morales qui soutiennent financièrement l'Association. Ces membres ne sont pas nécessairement commissaires d'exposition. Sont membres bienfaiteurs ou bienfaitrices, ceux et celles qui soutiennent financièrement l'Association et qui versent chaque année une cotisation minimum, dont le montant est annuellement fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres ne disposent d'aucun droit de vote aux instances dirigeantes de l'Association et peuvent être révoqués sur simple décision de ces mêmes instances. Les membres bienfaiteurs ou bienfaitrices peuvent participer aux événements proposés par l'Association, tels que les rencontres professionnelles, les événements publics, les visites d'expositions ou d'ateliers d'artistes.

3) Membres d'honneur, c'est-à-dire les personnes physiques majeures ou morales qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Ces personnes sont nommées par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux et celles qui ont rendu des services signalés par l'Association, ou qui ont contribué ou contribuent à la reconnaissance de la profession de commissaire d'exposition et à son rayonnement ; ils et elles sont dispensés de cotisation. Ils et elles ne disposent d'aucun droit de vote aux instances dirigeantes de l'Association et peuvent être révoqués sur simple décision de ces mêmes instances. Les membres d'honneur peuvent participer aux événements proposés par l'Association, tels que les rencontres professionnelles, les événements publics, les visites d'expositions ou d'ateliers d'artistes.

## ARTICLE 7 — ADMISSION

Le Conseil d'Administration reçoit, étudie et délibère des candidatures d'adhésion pour devenir membre de l'Association. Les modalités d'admission sont définies par le Règlement Intérieur. Le critère principal concerne la pratique curatoriale professionnelle.

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination, qu'elle soit sociale, religieuse, politique ou autre.

## ARTICLE 8 — DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre simple ou par courriel adressée à la Présidence de l'Association. En cas de mandat au sein du Conseil d'Administration, un délai d'un mois sera exigé au membre afin d'effectuer une passation des dossiers en cours,
- 2) Le décès des personnes physiques,

- 3) La radiation prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation depuis 3 années consécutives, et après les trois rappels réglementaires. L'intéressé ou l'intéressée peut se présenter devant le Bureau s'il ou elle souhaite fournir des explications,
- 4) L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Les motifs graves sont précisés dans le règlement et concernent un manquement à l'éthique, de l'irrespect, des violences, des propos calomnieux, etc.,
- 5) Le non-respect du Règlement Intérieur,
- 6) Toute attitude portant préjudice à l'Association,
- 7) La dissolution de l'Association.

## ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au minimum et vingt membres maximum.

Le Conseil d'Administration se compose de commissaires d'exposition membres actifs ou actives, élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont élues et élus pour trois ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration est gouverné par une Présidence et des Vices-Présidents ou par une Co-présidence.

### Mandats et modalités de candidature au Conseil d'Administration

Les modalités de candidature pour devenir membre du Conseil d'Administration sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres actifs et les membres actives de l'Association lors d'une Assemblée Générale. Pour être élus, les membres doivent déclarer leur candidature auprès de l'ensemble des membres actifs et actives.

### Attributions

Le Conseil d'Administration propose des actions liées à l'objet de l'Association, définit les grandes orientations de l'Association, son projet d'activité et son budget annuel. Le Conseil d'Administration les soumet à la validation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association.

Il veille à l'application des statuts et du Règlement Intérieur et prend toute mesure qu'il juge utile et convenable pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous bien meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous les travaux et les agencements. Il peut prendre à bail tout local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques.

Il embauche et licencie l'ensemble des employées et fixe leur rémunération, des stagiaires et des volontaires en service civique.

Il prend tout type de décisions relatives à la mise en place de partenariats.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs, en partie ou en totalité, et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations. Ces pouvoirs peuvent être adressés à l'équipe salariale.

Il se prononce sur l'admission des membres conformément à l'article 7, et prend les éventuelles mesures de radiation à leur encontre.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant annuel des cotisations des membres.

Le Conseil d'Administration ou la Présidence peut inviter toute personne qualifiée à être entendue lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste induisant un Conseil d'Administration de moins de 9 membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élues et élus, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs de ses membres ainsi élus, élues prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés, remplacées.

### Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation est adressée par courrier électronique au moins deux semaines à l'avance.

## Présidence de séance

La Présidence du Conseil d'Administration appartient à la Présidente ou l'un ou l'une des membres de la Co-présidence de l'Association.

La Présidence peut déléguer la Présidence de séance à un ou une autre membre du Conseil d'Administration.

## Votes et Délibérations

Il est autorisé de procéder au vote à distance par des moyens électroniques. Les votes à distance ont la même valeur que les votes en présentiel.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents, présentes ou représentés, représentées. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence de séance est prépondérante.

Les votes peuvent se faire à main levée, par bulletin dématérialisé ou papier, ou par bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé.

Les votes blancs sont comptés. En cas de majorité de votes blancs, la prise de décision est reportée.

Les délibérations et décisions adoptées lors des réunions, qu'elles soient tenues en présentiel, à distance ou en mode hybride, s'appliquent à tous et toutes les membres de l'Association, qu'ils aient été présents ou représentés. Ces décisions ont force exécutoire dès leur adoption selon les règles définies par les statuts et le Règlement Intérieur.

## Pouvoir

Tout membre empêché, empêchée peut se faire représenter par un ou une autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

## Séances

Les séances peuvent être tenues en visioconférence ou par tout autre moyen de communication à distance, à condition que l'ensemble des membres puissent participer et échanger de manière simultanée. L'utilisation de ces moyens ne peut en aucun cas altérer les droits des membres ou nuire à la qualité des échanges.

## Radiation

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

1) la démission ;

- 2) l'absence de participation, de représentation par procuration écrite, ou d'excuse à trois réunions consécutives pourra induire que le, la membre soit considéré comme démissionnaire ;
- 3) pour le non-paiement de la cotisation de l'année civile en cours.

En cas de vacance ayant pour conséquence un effectif du Conseil d'Administration non conforme à celui défini ci-dessus, le Conseil d'Administration peut nommer provisoirement un ou une représentante d'un membre actif ou active.

Son remplacement définitif est voté par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacées.

#### Procès-verbal

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par la Présidence de séance et disponibles à la consultation.

## ARTICLE 10 — LE BUREAU

#### Composition et mandat

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, voté à bulletin secret, composé au minimum d'une Présidence et d'une Trésorerie. Le Bureau est élu en Conseil d'Administration.

La Présidence peut se composer d'un ou d'une Présidente de deux Vices-Présidents ou Vices-Présidentes maximum. Les postes de Vices-Présidentes ne sont pas obligatoirement pourvus. Elle peut également se composer d'une Co-Présidence de quatre membres maximum. Ce choix est décidé collectivement par le Conseil d'Administration. Il est approuvé à la majorité des voies des membres du Conseil d'Administration présentes et représentées.

La Co-Présidence représente légalement l'Association, l'ensemble des signatures est donc nécessaire dans les actes de la vie civile. En cas de désaccord de la Co-Présidence dans la prise de décision, les membres du Bureau procéderont à un vote.

Le Secrétariat se compose d'un ou d'une Secrétaire et de deux Vices-Secrétaire maximum. Ces postes de Secrétariat ne sont pas obligatoirement pourvus.

La Trésorerie se compose d'un Trésorier ou d'une Trésorière et de deux Vices-Trésorier ou Vices-Trésorières maximum. Les postes de Vices-Trésoriers ne sont pas obligatoirement pourvus.

Le Bureau est élu pour un mandat de trois ans renouvelable trois fois.

Pour toute raison légitime, en cas de force majeure et/ou à la demande des intéressées, les membres du Bureau peuvent être démis de leurs fonctions en cours de mandat par vote à la majorité du Conseil d'Administration. De nouvelles élections du Bureau sont alors organisées.

Le Bureau peut être convoqué par la Présidence ou par le Conseil d'Administration pour tout objet impliquant une urgence.

#### Modalités de candidature au Bureau

- 1) Les candidats et candidates au Bureau se déclarent aux membres du Conseil d'Administration au minimum deux semaines avant la date de l'élection ;
- 2) Les membres souhaitant candidater pour la Présidence accompagnent leur candidature d'une biographie et d'une courte présentation de ce qu'ils et elles souhaitent poursuivre et mettre en place ;
- 3) Le nom des candidats et candidates est communiqué aux membres du Conseil d'Administration deux semaines avant la séance du Conseil d'Administration ;
- 4) Le Conseil d'Administration précédent prépare l'élection du Bureau et détermine les modalités de vote, à main levée ou à bulletin secret.

#### Attribution

La Présidence est la représentante légale de l'Association. La Présidence représente l'Association en justice et dans tous les actes de l'Association. Elle anime l'Association, coordonne ses activités, dirige l'administration de l'Association et préside les instances associatives.

Elle peut convoquer le Bureau et le Conseil d'Administration, elle convoque les membres aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

La Trésorerie accompagne la gestion comptable de l'Association, tenue par la coordination salariée : tenue des livres de comptabilité, encaissement des recettes, règlement des dépenses, proposition de budget, préparation du compte de résultat et du bilan en fin d'exercice. Elle doit rendre compte auprès de l'ensemble des membres, lors des instances associatives.

Le cas échéant, le Secrétariat accompagne la correspondance de l'Association, tenue par la coordination salariée : tenue des fichiers des membres, archivage des documents importants, rédaction des comptes-rendus des réunions, centralisation et conservation des documents administratifs.

Si le poste est occupé, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Bureau peuvent éditer une délégation de pouvoir à la coordination salariée de l'Association.

### Délibération

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres sont présentes ou présents.

Les délibérations et décisions adoptées lors des réunions, qu'elles soient tenues en présentiel, à distance ou en mode hybride, s'appliquent à tous et toutes les membres de l'Association, qu'ils aient été présents ou représentés. Ces décisions ont force exécutoire dès leur adoption selon les règles définies par les statuts et le Règlement Intérieur.

### Pouvoir

Tout autre membre empêché du Bureau peut se faire représenter par un ou une membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

### Séances et votes

Les séances peuvent être tenues en visioconférence ou par tout autre moyen de communication à distance, à condition que l'ensemble des membres puissent participer et échanger de manière simultanée. L'utilisation de ces moyens ne peut en aucun cas altérer les droits des membres ou nuire à la qualité des échanges.

Il est autorisé de procéder au vote à distance par des moyens électroniques. Les votes à distance ont la même valeur que les votes en présentiel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les votes blancs sont comptés. En cas de majorité de votes blancs, la prise de décision est reportée.

## ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous et toutes les membres actifs et actives de l'Association à jour de leur cotisation.

### Attributions

La Présidence, assistée des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

La Trésorerie rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide des grandes orientations de l'Association, sur propositions du Conseil d'Administration.

Elle entend chaque année le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibérée et statuée sur le bilan moral, le rapport financier et les comptes annuels, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le projet et le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant des modifications des statuts.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau peuvent inviter toute personne qualifiée à être entendue lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Au terme des mandats du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire réalise l'élection des membres du Conseil d'Administration.

#### Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle doit obligatoirement être convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Elle est convoquée par la Présidence ou sur la demande du tiers au moins de ses membres actifs et actives.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par e-mail. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

La tenue et les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires peuvent avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou combiner ces deux modalités.

#### Présidence de séance

La Présidence de séance de l'Assemblée Générale Ordinaire appartient à la Présidence de l'Association en cours de mandat. Elle peut déléguer la Présidence de séance de l'Assemblée à un membre du Conseil d'Administration.

## Pouvoir

Tout et toute membre empêchée peut se faire représenter par un ou une autre membre actif de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être envoyés par mail à la personne représentante et à la coordination générale en charge du suivi administratif de l'Association.

## Délibérations

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présentes et représentées.

Les votes blancs et les absentions sont comptés. En cas de majorité de votes blancs ou d'abstention, la prise de décision est reportée.

En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence de séance est prépondérante.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables uniquement lorsqu'elles sont inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations et décisions adoptées lors des réunions, qu'elles soient tenues en présentiel, à distance ou en mode hybride, s'appliquent à tous et toutes les membres de l'Association, qu'ils aient été présents ou représentés. Ces décisions ont force exécutoire dès leur adoption selon les règles définies par les statuts et le Règlement Intérieur.

## Séances et votes

Les séances peuvent être tenues en visioconférence ou par tout autre moyen de communication à distance, à condition que l'ensemble des membres puissent participer et échanger de manière simultanée. L'utilisation de ces moyens ne peut en aucun cas altérer les droits des membres ou nuire à la qualité des échanges.

Il est autorisé de procéder au vote à distance par des moyens électroniques. Les votes à distance ont la même valeur que les votes en présentiel.

Les votes en présentiel sont exprimés à main levée ou par écrit sur une grille établie par le Bureau et distribuée en début de séance.

Les votes peuvent être anonymes ou non. Les modalités de vote sont annoncées en début de séance.

Seule l'élection des membres du Conseil d'Administration se réalise de manière anonyme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes blancs sont comptés. En cas de majorité de votes blancs, la prise de décision est reportée.

#### Procès-verbal

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées dans des procès-verbaux signés par la Présidence de séance.

Le procès-verbal est disponible sur simple demande au Conseil d'Administration et/ou à la coordination salariée. Le procès-verbal peut être diffusé publiquement sur le site internet de l'Association.

Le procès-verbal peut mentionner le nombre de votes pour les délibérations concernant la trésorerie, les bilan d'activité, les projets de programmation et d'action. Le procès-verbal détaille la répartition de ces votes parmi les choix suivants "Approuvé, Désapprouvé, Abstention, Vote blanc, Reporté".

Le procès-verbal ne mentionne pas le nombre de votes des candidatures pour le Conseil d'Administration.

#### Autres modalités de séance

Afin d'aider la rédaction des procès-verbaux, chaque séance d'Assemblée Générale Ordinaire peut être filmée et/ou enregistrée. Ces captations ne sont pas diffusées ni archivées au-delà de la rédaction des procès-verbaux, sauf en cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les captations ne filment pas les membres individuellement, mais doivent servir de support pour la transcription générale des séances.

Ces captations sont à la disposition de la coordination salariée et du Bureau uniquement, sauf en cas de force majeure.

## ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de plus du tiers des membres actifs et actives, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous et toutes les membres actifs et actives de l'Association à jour de leur cotisation.

#### Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut voter la dissolution de l'Association.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer et statuer sur le bilan moral, le rapport financier et les comptes annuels, approuver, redresser ou rejeter les comptes de l'exercice clos, affecter le résultat, voter le projet et le budget de l'exercice suivant.

Si besoin, elle peut procéder à l'élection des membres sortants du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ou la Présidence peut inviter toute personne qualifiée à être entendue lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Convocation

Au moins deux jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par e-mail. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

#### Présidence de séance

La Présidence de séance des Assemblées Générales Extraordinaires appartient à la Présidence de l'Association; elle peut déléguer la Présidence de l'Assemblée Générale Extraordinaire à un ou une membre du Conseil d'Administration.

En cas de force majeure, la Présidence de séance est attribuée à la Trésorerie de l'Association.

#### Pouvoir

Tout membre empêché peut se faire représenter par un ou une autre membre actif ou active.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et présentes et représentées.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables uniquement lorsqu'elles sont inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations et décisions adoptées lors des réunions, qu'elles soient tenues en présentiel, à distance ou en mode hybride, s'appliquent à tous et toutes les membres de l'Association, qu'ils et elles aient été présents ou représentés. Ces décisions ont force exécutoire dès leur adoption selon les règles définies par les statuts et le Règlement Intérieur.

#### Séances et votes

Les séances peuvent être tenues en visioconférence ou par tout autre moyen de communication à distance, à condition que l'ensemble des membres puissent participer et échanger de manière simultanée. L'utilisation de ces moyens ne peut en aucun cas altérer les droits des membres ou nuire à la qualité des échanges.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est autorisé de procéder au vote à distance par des moyens électroniques. Les votes à distance ont la même valeur que les votes en présentiel.

Les votes en présentiel sont exprimés à main levée ou par écrit sur une grille établie par le Bureau et distribuée en début de séance.

Les votes peuvent être anonymes ou non. Les modalités de vote sont annoncées en début de séance.

Seule l'élection des membres du Conseil d'Administration se réalise de manière anonyme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes blancs sont comptés. En cas de majorité de votes blancs, la prise de décision est reportée.

### Procès-verbal

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées dans des procès-verbaux et signés par la Présidence de séance.

Le procès-verbal est disponible sur simple demande au Conseil d'Administration et/ou à la coordination salariée.

Le procès-verbal peut mentionner le nombre de votes pour les délibérations concernant la trésorerie, les bilan d'activité, les projets de programmation et d'action. Le procès-verbal détaille la répartition de ces votes parmi les choix suivants "Approuvé, Désapprouvé, Abstention, Vote blanc, Reporté".

Le procès-verbal ne mentionne pas le nombre de votes des candidatures pour le Conseil d'Administration.

### Autres modalités de séance

Afin d'aider la rédaction des procès-verbaux, chaque séance d'Assemblée Générale Extraordinaire peut être filmée et/ou enregistrée. Ces captations ne sont pas diffusées ni archivées au-delà de la rédaction des procès-verbaux, sauf en cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les captations ne filment pas les

membres individuellement, mais doivent servir de support pour la transcription générale des séances.

Ces captations sont à la disposition de la coordination salariée et du Bureau uniquement, sauf en cas de force majeure.

## ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés et délibérés en fonction du calendrier, soit lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, soit lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

La décision doit être prise à la majorité des voix des membres présents et représentés.

## ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ainsi que les modalités d'admission des membres.

## ARTICLE 15 – TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET GESTION DÉSINTÉRESSÉE

1) Chaque membre a un droit d'accès aux informations comptables et financières de l'Association et peut, sur simple demande auprès du Conseil d'Administration, consulter le bilan annuel et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

2) Les fonctions de membre du Bureau, du Conseil d'Administration et des Groupes de Travail sont exercées à titre gratuit et désintéressées.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

3) Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne pourront en aucun cas être exercées par une personne physique pouvant tirer un quelconque avantage direct ou indirect des activités de l'Association.

## ARTICLE 16 – COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS

Le Bureau propose au Conseil d'Administration, pour assurer la coordination générale de l'Association sur le plan administratif, financier et technique, un ou une ou plusieurs collaborateurs et collaboratrices.

Ces derniers et dernières peuvent être bénévoles (membres du Conseil d'Administration ou non) ou embauchés et embauchées (salariat, contrat de stage, mission de volontaire en service civique) par le Conseil d'Administration, ou encore être mis et mises à disposition dans le cadre du mécénat de compétence.

Les collaborateurs et collaboratrices sont embauchés et embauchées, et peuvent être licenciées par le Conseil d'Administration. Le périmètre de leurs missions, de leurs responsabilités, de leur temps de présence, leur rémunération et toutes les questions opérationnelles dans le cadre de leur collaboration sont décidés par le Conseil d'Administration et en accord. Ces décisions doivent se soumettre au droit français et aux législations en vigueur sur leur territoire d'intervention.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent leur être confiés relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et sont fixés par le Règlement Intérieur, le cas échéant, ou par une de ses délibérations.

La responsabilité employeuse est attribuée à la Présidence et au Conseil d'Administration de l'Association, accompagnés des membres bénévoles du groupe de travail dédié aux Ressources Humaines.

## ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ou à tout établissement de droit public ou privé à but non lucratif désigné par l'Assemblée Générale.

La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actifs de l'Association au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actifs devra se conformer aux dispositions du nouvel article 9-1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La transformation juridique de l'Association en une autre forme juridique (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant les procédures et conditions visées à l'article 12.

Statuts établis le 13/12/2024  
à Paris,

*Certifiés conforme aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du*

La Présidence :

Nom(s) / Prénom(s)

Signatures :



Madeleine Filippi



Aurélie Faure



Constance-Juliette Meffre

Nicolas de Ribou